

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

**26 NOVEMBRE 2007. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 mars 2002
déterminant les formes chimiques autorisées pour les nutriments et pour d'autres
substances nutritives, qui peuvent être utilisés dans des denrées alimentaires destinées à une
alimentation particulière**

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes,
Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui
concerne les denrées alimentaires et les autres produits, notamment l'article 2;
Vu l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation
particulière, notamment l'article 6bis, inséré par l'arrêté royal du 27 septembre 1993 et remplacé
par l'arrêté royal du 11 octobre 1997;
Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2002 déterminant les formes chimiques autorisées pour les
nutriments et pour d'autres substances nutritives, qui peuvent être utilisés dans des denrées
alimentaires destinées à une alimentation particulière, modifié par les arrêtés ministériels des 5
mars 2004 et 29 août 2006;
Considérant la Directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les
préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la Directive 1999/21/CE;
Vu l'avis n° 43.124/3 du Conseil d'Etat donné le 5 juin 2007, en application de l'article 84, § 1^{er},
alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 21 mars 2002 déterminant les formes
chimiques autorisées pour les nutriments et pour d'autres substances nutritives, qui peuvent être
utilisées dans des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, modifié par les
arrêtés ministériels des 5 mars 2004 et 29 août 2006, pour les nutriments et leurs formes
chimiques reprises dans la 1^{re} et la 2^e colonne, les conditions d'utilisation sont modifiées
conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. A titre transitoire et ce jusqu'au 31 décembre 2009, les denrées alimentaires qui ne
répondent pas aux dispositions du présent arrêté, peuvent être mises dans le commerce pour
autant qu'elles répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel précité du 21 mars 2002.

Bruxelles, le 26 novembre 2007.

D. DONFUT

Annexe

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel du
21 mars 2002 déterminant les formes chimiques autorisées pour les nutriments et pour d'autres
substances nutritives, qui peuvent être utilisés dans des denrées alimentaires destinées à une
alimentation particulière.

Le Ministre des Affaires sociales

et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes,

D. DONFUT

Publié le : 2007-12-11

